PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Arrêté préfectoral n° 21EB074
portant déclaration d'un forage existant (régularisation)
sur la commune de Saint André de Lidon et portant prescriptions spécifiques

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du même code ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2020-06-29-005 du 29 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain PRIOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de la Boutonne, de la Charente aval, de l'Antenne Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des Fleuves côtiers de Gironde, de l'Arnoult/Bruant et de la Gères-Devise (OUGC Saintonge) ;

Vu la demande de reconnaissance d'un forage destiné à l'irrigation agricole, déposée le 28 décembre 2020, par la SCEA des Roquets ;

Vu l'avis favorable de l'OUGC Saintonge du 7 janvier 2021 sur l'attribution d'un volume pour l'irrigation agricole ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu le courrier de procédure contradictoire accompagné du projet d'arrêté, transmis le 20 janvier 2021, en application de l'article R. 214-39 du Code de l'environnement ;

Site Mangin - 89 avenue des Cordeliers
CS 80000 - 17018 La Rochelle cedex 1
Téléphone : 05.16.49.61.00

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire à la transmission du courrier susvisé ;

Considérant l'antériorité de l'ouvrage (forage réalisé en 1981) ;

Considérant que, conformément à l'article R. 214-53 du Code de l'environnement, l'intéressé a fourni les informations requises par l'alinéa III de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement, notamment sur l'emplacement de l'installation, de l'ouvrage ou de l'activité ainsi que sur la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage ou de l'activité ;

Considérant que, conformément à l'article R. 214-35 du Code de l'environnement, le Préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 14-17 ou R. 214-39, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la **SCEA DES ROQUETS - 3 Moulin des Roquets - 17260 SAINT ANDRE DE LIDON**, ci-après nommée le pétitionnaire, de sa déclaration, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la régularisation d'un forage destiné à l'irrigation de cultures arboricoles (noyers), sur la commune de SAINT ANDRE DE LIDON dont les caractéristiques sont les suivantes :

- commune de : **SAINT ANDRE DE LIDON**
- lieu-dit et références cadastrales : **Les Roquets - Au Sable - H 1827b**
- débit maximum d'exploitation : **25 m³/h**
- profondeur : **19,7 m**
- coordonnées Lambert 93 : **X = 405901,95 - Y = 6507569,62**
- indice BSS : **BSS004A2VN**
- volume maximum annuel : **25 000 m³ en été**
- masse d'eau captée : **Infra-Cénomanien / Cénomanien libre**

sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Cet ouvrage relève de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
1.3.1.0	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h	Autorisation

La démarche effectuée permet au pétitionnaire, ci-dessus désigné, de bénéficier de l'antériorité et de continuer à exploiter cet ouvrage, sans démarche supplémentaire, mais en respectant les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, et en particulier de celles des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 susvisés.

Article 2 - Prescriptions techniques

Le forage se conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté du 11 septembre 2003. En particulier, les dispositions spécifiques suivantes doivent être respectées, pour un forage en nappe libre :

- tête de forage située à l'extérieur : margelle de 3 m^2 minimum et d'une hauteur de 0,30 m au-dessus du niveau du terrain naturel, tête de forage à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
- installation d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sur la tête du forage qui doit permettre un parfait isolement du forage (inondations, pollutions superficielles),
- installation d'un dispositif de sécurité interdisant l'accès à l'intérieur du forage,
- identification du point de prélèvement (références du récépissé de déclaration et/ou n° PACAGE),
- mise en place d'un dispositif de suivi du niveau de la nappe.

Article 3 - Rapport de fin de travaux

Le pétitionnaire transmet au service Police de l'eau, dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté, un rapport de travaux justifiant que les dispositions de l'article 2 sont respectées.

Le service Police de l'eau valide ce rapport par décision administrative.

En l'absence d'une telle pièce, le Plan Annuel de Répartition (PAR) proposé par l'Organisme Unique pour la Gestion Collective de l'irrigation (OUGC) n'attribue aucun volume sur l'ouvrage.

Article 4 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement. Cette information se fait conformément à l'article L. 211-5 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire prend alors toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le Préfet peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 - Moyens de suivi, de surveillance et de contrôle des prélèvements

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. L'ouvrage est donc équipé d'un compteur volumétrique. Le pétitionnaire est tenu :

1 - d'assurer la pose et le fonctionnement du compteur,

2 - de se conformer aux éventuelles mesures de restrictions limitant les usages de l'eau, prises par le Préfet de la Charente-Maritime en cas de sécheresse ou de pénurie,

3 - de consigner sur un registre les index et volumes consommés du ou des compteurs, selon un calendrier transmis par l'Administration

4 - de conserver au moins trois ans les registres et les tenir à la disposition des agents de la Police de l'eau.

Article 6 - Accès aux installations

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations et ouvrages de prélèvements, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle.

Article 7 - Modification des installations

En application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle procédure, en application de la réglementation en vigueur.

Article 8 - Changement de bénéficiaire et cessation

En application de l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, tout changement de bénéficiaire de la déclaration doit être signalé au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage ou l'arrêt pour une période supérieure à 2 ans doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 - Durée de validité

La durée de validité du présent arrêté est de **30 ans**, à compter de sa signature.

Le pétitionnaire devra déposer une demande de renouvellement de cet arrêté 6 mois avant la date d'expiration de ce dernier.

Article 12 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur (articles L. 171-6 à L. 171-8 et R. 216-12 du Code de l'environnement).

Article 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Saint André de Lidon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, prévu à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement.

Un certificat d'affichage sera transmis au service Police de l'eau, après cette période d'affichage.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Charente-Maritime, pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/), conformément aux articles L. 214-10 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté,

- par les tiers, dans un délai de quatre mois, à compter de la dernière formalité accomplie, prévue à l'article 13 ci-dessus.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Article 15 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Maire de la commune de Saint André de Lidon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 10 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Biodiversité
et Développement Durable,

Yann FONTAINE